

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 1 de cet article :

I. – Après les mots :

« principe de précaution »,

insérer les mots :

« , au principe de participation ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« au 1° et au 2° »

les mots :

« aux 1°, 2° et 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la liste des principes auxquels les activités nucléaires doivent satisfaire en y insérant le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Ce complément avait été jugé utile par le rapporteur du Sénat.